

## PROJET

**RD 4a Transformation en mini-giratoire du carrefour des Camoins**

**Commune de Marseille**

### **CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ..... désigné ci-après par « Le Département »

D'une part

ET :

**LA COMMUNE DE MARSEILLE** représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... désignée ci-après par « La Commune »

ET :

**LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par son président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Bureau de Communauté en date du.....désignée ci-après par « MPM »

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **PREAMBULE :**

La Commune et MPM souhaitent que le Département procède à l'aménagement du carrefour formé par la RD4a, route des Camoins et la route des 4 saisons aux Camoins, dit carrefour des 4 saisons, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, avec la création d'un mini-giratoire.

Cet aménagement devrait favoriser l'écoulement du trafic dans ce secteur, lieu d'encombres récurrents.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention répond aux deux objectifs suivants :

- Transfert de maîtrise d'ouvrage au profit du Département pendant la durée des travaux : en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, MPM décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune et à MPM avant le lancement des procédures correspondantes par le Département.

Le Département sera seule compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le Département sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés.

- Entretien et exploitation partiels des ouvrages : la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE**

Le projet se limite à une reconfiguration a minima de la chaussée et des bordures de trottoirs.

Les travaux envisagés par le Département consistent à :

- aménager un mini-giratoire par la création d'îlots franchissables en enrobé coloré,

- réaménager les trottoirs et les traversées piétonnes,
- déplacer les avaloirs pour la réalisation du giratoire,
- reprendre la couche de roulement dans la limite des travaux,
- prévoir la pose des fourreaux pour l'installation d'une caméra de vidéo protection sur mât pour le compte de la Direction des Systèmes d'information de la Commune de Marseille,
- déplacer la signalisation et le mobilier urbain.

A l'issue de la concertation interservices menée auprès des services de la Commune de Marseille et de MPM, ainsi qu'auprès des différents concessionnaires ; il est décidé que les réseaux aériens ne sont pas enfouis.

### **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage à son profit, le Département assumera seul les missions inhérentes à cette fonction selon les modalités suivantes :

#### **3.1 Détermination du programme**

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés par le Département.

Les ouvrages revenant à la Commune et à MPM après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, les décisions relatives à leur définition seront prises conjointement entre la Commune, le Département et MPM.

#### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projet.

Les ouvrages revenant à la Commune et à MPM après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera prise dans les conditions suivantes :

Le Département assumera seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, le Département recueillera préalablement l'accord de la Commune et de MPM.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune et à MPM par le Département. Ceux-ci notifieront leur décision au Département ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

### 3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, le Département assurera seul les missions suivantes sans que la Commune et MPM ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- \* conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- \* s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- \* assurer le suivi des travaux ;
- \* assurer la réception de l'ouvrage ;
- \* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir MPM et la Commune de toute action menée à leur encontre pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention ;

Et plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune et MPM seront invitées aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations, mais en aucun cas directement à l'entreprise. Le Département ne sera pas lié par les avis de la Commune et de MPM dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAUTAIRE**

Le Département devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant du domaine public routier communautaire et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – DEFINITION DU FINANCEMENT**

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 130 000 € TTC. Ce financement est assuré en totalité par le Département.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune et de MPM.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune et à MPM des ouvrages réalisés.

A ce titre le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune et à MPM.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

Le Département tiendra régulièrement informé la Commune et MPM de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception, à laquelle la Commune et MPM seront invitées, sera organisée par le Département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Commune et MPM.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune et de MPM.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises à la Commune et à MPM afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Commune et MPM, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Commune et MPM, ces derniers sont réputés avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la Commune et à MPM entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Les ouvrages qui devront être remis seront :

### Pour la Commune :

- les fourreaux pour l'installation d'une caméra de vidéo.

### Pour MPM :

- les trottoirs et les traversées piétonnes,
- la couche de roulement sur la voie communautaire,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- le mobilier urbain,
- le réseau pluvial.

## **ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de MPM dans

le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et communautaire, ainsi que ses dépendances en agglomération sur la RD4a .

Ces biens seront connus par le Département, la Commune et MPM qui les auront visités et agréés sans réserve.

Ces biens pourront être modifiés d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement.

Dans ces cas de figure, les présentes dispositions feront l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune et MPM acceptent l'entretien du domaine routier départemental et de ses dépendances, à savoir :

Pour la Commune :

- les fourreaux pour l'installation d'une caméra de vidéo.

Pour MPM :

- les trottoirs et les traversées piétonnes,
- la couche de roulement sur la voie communautaire,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- le mobilier urbain,
- le réseau pluvial.

Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la chaussée elle-même et aux parties non concernées par les présentes dispositions.

Les présentes dispositions sont consenties et acceptées pour une durée initiale de UN (1) an. Elles seront renouvelées par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

## RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les ouvrages décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune et MPM qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

## **ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

Les délais ci-dessus ne concernent pas les dispositions prévues à l'article 10 pour lesquelles s'appliquent les règles énoncées dans ledit article.

## **ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 15– ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Marseille :  
Hôtel de ville  
13002 MARSEILLE

-La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10, Place de la Joliette  
Les Docks – Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 Marseille Cedex 2

Fait en 3 exemplaires

A Marseille, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
  
**M. Jean-Noël GUERINI**

Pour la Commune de Marseille  
Le Maire  
  
**M. Jean-Claude GAUDIN**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président  
  
**M. Guy TEISSIER**